

Avis sur le projet d'arrêté fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour s'inscrire sur une liste électorale consulaire et sur le projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation de la commission de contrôle prévue à l'article 3 du décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Rapporteur : Martine Schoeppner

Exposé des motifs

Ces deux arrêtés précisent la loi organique 76-97 et le décret 2005-1613 relatifs aux listes électorales consulaires et en particulier les modifications intervenues qui entreront en vigueur au 1 janvier 2019.

I Arrête fixant les pièces justificatives à fournir :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

« III. - La liste des pièces de nature à prouver que le demandeur remplit les conditions prévues par la loi pour être inscrit sur la liste électorale consulaire est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères ».

L'article 1 fait obligation de produire les preuves en matière d'identité, de nationalité et de résidence habituelle.

L'article 2 dresse la liste des pièces et documents justifiant l'identité et la nationalité du demandeur.

L'article 3 énumère les pièces qui permettent de prouver la résidence habituelle dans la circonscription.

Nous ferons quelques remarques sur cet article :

1. Il est étonnant que le texte évoque la résidence habituelle alors que le code électoral dans son article **L 11.** utilise le terme du domicile réel La loi organique 76-97 dans l'article 4 utilise celui « établis dans la circonscription.
2. La liste de ces pièces énumérées au 1° est sujette à caution car certaines, produites seules, ne prouvent en aucun cas la résidence réelle (habituelle) du demandeur dans la circonscription¹. Si le code électoral prévoit, lorsque l'électeur n'a pas de résidence réelle dans la commune qu'il puisse justifier d'attaches économiques avec cette dernière², les cas prévus ne s'appliquent pas aux circonscriptions à l'étranger.
3. La présence des intérêts économiques et familiaux n'est pas non plus une garantie de la résidence réelle dans la circonscription³

¹ A titre d'exemple un Français possédant un bien dans un pays donné (pouvant donc fournir une facture gaz ou électricité) n'y vit pas forcément, ce peut être une résidence secondaire ou un bien qu'il loue . Or il n'est pas prévu de pouvoir s'inscrire à l'étranger dans une circonscription dans laquelle on ne réside pas. Il paiera éventuellement des impôts sur ce bien dans le pays où il se situe et non pas dans une commune française.

² l'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales ; qualité de gérant ou d'associé majoritaire

³ Boite à lettres ou bureau fictif

Les autres cas prévus dans les communes françaises par le code électoral à ce même article L11 et suivants ne s'appliquent pas aux circonscriptions à l'étranger.

Il serait donc nécessaire de prendre en considération la production de plusieurs pièces de caractère différent pour éviter les excès.

II Arrêté fixant les modalités d'organisation de la commission de contrôle

L'article premier fixe les conditions de désignation des membres de la commission de contrôle.

L'article 2 précise les conditions de délibération et de prise de décision ainsi que la transmission des décisions aux électeurs concernés.

L'article 3 reprend le rythme des réunions de la commission. Le second alinéa prévoit la possibilité pour la commission de se réunir plus souvent.

Ces réunions seront nécessaires dans les circonscriptions importantes ou gérant plusieurs listes car il n'est pas envisageable de vérifier par exemple des milliers de radiations⁴ en une réunion.

La rédaction de cet alinéa est très dissuasif « par ses propres moyens » et semble induire que les locaux des postes ne seront pas mis à disposition de la commission, ni le secrétariat.

De même la publicité des réunions doit être faite sur le site du poste, or la commission n'y a pas accès. Rappelons enfin que ces réunions sont publiques.

A l'étranger les commissions de contrôle, déjà très succinctes et difficiles à réunir dans un certain nombre de circonscriptions doivent pouvoir être réunies comme celles des communes de France.

La rédaction actuelle de cet article laisse à penser que le système actuel des commissions administratives sera conservé, or tout comme l'électeur peut faire une demande d'inscription tout au long de l'année, les radiations doivent également se faire tout au long de l'année. Celles faisant suite à une décision du chef de poste pour départ présumé ne doivent pas être en rapport avec une quelconque inscription au registre et la fin de validité de celle-ci dont le constat serait fait annuellement et arbitrairement.

L'article 4 traite des recours préalables. La réunion de la commission et les conditions de celle-ci ne sont pas évoquées. Il pourrait donc être précisé.

L'article 5 souligne la responsabilité de la commission en matière de procédure contradictoire écrite, via le secrétariat de la commission.

L'article 6 détermine le secrétariat de la commission de contrôle et les conditions de convocation de ladite commission. Sur ce dernier point, le législateur a doté à l'étranger les commissions de contrôle d'un président. Dans les communes de France c'est un membre de la commission qui convoque la commission. Si à l'étranger l'implication du secrétariat est indispensable, il serait correct de laisser la décision de la convocation au président de la commission, en lien avec le secrétariat et non pas le contraire. Il faut donc modifier la phrase.

⁴ Celles-ci devraient être faites tout au long de l'année au fur et à mesure des départs ou en cas d'éléments permettant au chef de poste de considérer le départ de l'électeur.

« Le président de la commission, convoque, en lien avec le secrétariat, tous les membres à la réunion prévue à l'article 2 du présent arrêté, au moins quinze jours avant sa tenue, par voie électronique, ou à défaut, par voie postale. »

Article 7 : publication de l'arrêté.

Article 8 : exécution .

Cet arrêté interprète la loi et le décret de façon restrictive en particulier pour les réunions de la commission de contrôle. En effet rien dans la loi ou le décret ne limite la participation du secrétariat à la seule réunion annuelle. L'arrêté doit donc être modifié sur ce point. De même le travail de la commission ne se limite pas à éventuellement radier ou à traiter les recours préalables. Elle doit également effectuer un travail de vérification.

Deux articles devraient être ajoutés :

Un article devrait préciser les moyens de vérification dont dispose la commission de contrôle et leur mise en œuvre (éventuelle audition du chef de poste prévu dans la loi, enveloppe retournée, justification du contrôle d'un électeur en particulier..) .

Un article supplémentaire est également indispensable pour fixer la régularité, en fonction de l'importance de la circonscription, de la communication régulière de la liste des nouvelles inscriptions et radiations aux membres de la commission et au minimum à chaque fois que leur nombre dépasse 5 % de la totalité de la liste électorale.

Assemblée des Français de l'étranger
Intersession
Août 2018

BUR/A.1/14.08

Objet : *Projet d'arrêté fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour s'inscrire sur une liste électorale consulaire.*

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Vu la loi organique 76-97 modifiée du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république en vigueur ;

Vu le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu le décret 2018-450 modifiant le décret 2005-1613 sus cité ;

Vu le code électoral.

Considérant la nécessité de mieux définir la notion de résidence réelle dans la circonscription ;

Demande que l'article 3 du projet de décret soit modifié et que soit introduite la production obligatoire de plusieurs documents de différente nature permettant de justifier la résidence effective dans la circonscription.

Et sous réserve de cette demande EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de projet d'arrêté annexé.

Assemblée des Français de l'étranger
Intersession
Août 2018

BUR/A.2/14.08

Objet : *Projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation de la commission de contrôle prévue à l'article 3 du décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République .*

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Vu la loi organique 76-97 modifiée du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république en vigueur ;

Vu le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu le décret 2018-450 modifiant le décret 2005-1613 sus cité et en particulier son Article 3.II et III ;

Vu le code électoral.

Considérant les différentes fonctions de la commission de contrôle ;

Considérant que celle-ci est dotée d'un président ;

Considérant les particularités des circonscriptions à l'étranger, de par leur étendue et ou importance mais aussi du fait que certaines circonscriptions regroupent plusieurs listes électorales consulaires, particularités dont la loi n'a pas tenu compte pour fixer la composition de la commission de contrôle.

Demande

- **que l'article 6 soit modifié, la décision de convocation soit prise par le président, en lien avec le secrétariat et non pas le contraire.**
- **que deux nouveaux articles soient insérés pour que les moyens prévus par la loi et le décret pour la tenue des réunions soient étendus à toutes les réunions éventuelles de la commission et que les listes des inscriptions et radiations soient régulièrement communiquées aux membres de la commission dès lors qu'elles atteignent 5% des inscrits.**

et EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le projet d'arrêté annexé tel que rédigé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères

Arrêté du fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour s'inscrire sur une liste électorale consulaire

NOR : [...]

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger, notamment son article 8,

Arrête :

Article 1^{er}

Les Français établis hors de France qui présentent une demande d'inscription sur une liste électorale consulaire, en application de l'article 1 du décret du 22 décembre 2005 susvisé, doivent accompagner cette demande des pièces justifiant de leur identité, de leur nationalité, et de leur résidence habituelle dans la circonscription consulaire.

Article 2

En application de l'article 2 III. du décret du 22 décembre 2005 susvisé, les titres permettant aux Français établis hors de France de justifier de leur nationalité et de leur identité à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale consulaire sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- 2° Passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;

3° Certificat de nationalité française, accompagné de l'une des pièces mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 susvisé ;

4° Décret de naturalisation, accompagné de l'une des pièces mentionnées à l'article 8 du 20 juillet 2007 susvisé.

Article 3

En application de l'article 2 III. du décret du 22 décembre 2005 susvisé, les pièces justificatives permettant aux Français établis hors de France de prouver leur résidence habituelle dans la circonscription consulaire sont les suivantes :

1° Quittance ou facture établie au nom du demandeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone, fixe ou portable, et correspondant à une adresse située dans la circonscription consulaire ;

2° Avis d'imposition quel qu'il soit, bulletin de salaire ou titre de pension adressé à un domicile situé dans la circonscription consulaire ;

3° Certificat d'hébergement établi par le père ou la mère du demandeur. Un certificat d'hébergement établi par toute autre personne doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la circonscription consulaire comme un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure le nom du demandeur et l'adresse de la personne qui l'héberge.

Est également recevable, tout autre document de nature à prouver la résidence habituelle du demandeur dans la circonscription consulaire, notamment la présence de ses intérêts économiques et familiaux.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des Français à l'étranger et
de l'administration consulaire,

Nicolas WARNERY

Arrêté du
fixant les modalités d'organisation de la commission de contrôle prévue à l'article 3 du
décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-
97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français
établis hors de France pour l'élection du Président de la République

NOR : [...]

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires,

Arrête :

Article 1^{er}

Conformément à l'article 8 IV. de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée, la commission de contrôle est composée du vice-président du conseil consulaire siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de tenir la liste électorale consulaire, président, de deux membres titulaires et de deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire.

Le secrétariat de la commission de contrôle publie la composition de la commission de contrôle sur le site Internet du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Article 2

La commission de contrôle ne délibère valablement que lorsque le président et deux autres membres y prennent part. Elle prend ses décisions à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du président.

La commission de contrôle dresse un procès-verbal de ses travaux qui est signé par l'ensemble des membres présents et transmis au secrétariat par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

La commission de contrôle transmet ses décisions par écrit au secrétariat qui les notifie, dans un délai de deux jours, à l'électeur intéressé par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

Article 3

La commission de contrôle se réunit entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire compétent.

A défaut, la commission se réunit au plus tard six semaines avant le 31 décembre de l'année dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire compétent.

Le secrétariat de la commission publie un avis de cette réunion sur le site Internet du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Si elle l'estime nécessaire, la commission de contrôle peut également se réunir à tout moment et par ses propres moyens.

La commission assure la publicité de la tenue de ces réunions.

Article 4

Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire est précédé d'un recours administratif préalable adressé au secrétariat de la commission de contrôle qui le transmet à chacun des membres.

Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Si la commission n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté.

Article 5

Lorsqu'elle radie un électeur de la liste électorale consulaire, la commission de contrôle est responsable de la conduite de la procédure contradictoire écrite. Elle avise l'électeur concerné de son intention de le radier par voie électronique, ou à défaut, par voie postale, via le secrétariat de la commission.

Article 6

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de l'ambassade ou du poste consulaire compétent pour la gestion de la liste électorale consulaire.

Il convoque, en lien avec le président de la commission, tous les membres à la réunion prévue à l'article 2 du présent arrêté, au moins quinze jours avant sa tenue, par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 8

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des Français à l'étranger et
de l'administration consulaire,

Nicolas WARNERY